



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires sont des services municipaux facultatifs que la Commune de Noyant-Villages a mis en place pour répondre aux besoins des familles. Ils ont pour objectifs d'accueillir les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Noyant-Villages et d'assurer le déjeuner des élèves sur le temps méridien. Le service de restauration favorise l'autonomie et la socialisation de l'enfant. L'accent sera mis sur la politesse, l'hygiène, les relations harmonieuses et la solidarité.

La cantine est un lieu éducatif et d'apprentissage du goût, du respect et de la vie en groupe.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ses restaurants scolaires. Toute inscription d'enfant dans un de ses restaurants scolaires implique l'acceptation dudit règlement.

I. Accès aux services

1. Inscription

Tout accès aux restaurants scolaires est conditionné par une inscription préalable.

Par mesure de sécurité et notamment en cas de force majeure, tous les parents devront inscrire leurs enfants au restaurant scolaire rattaché à l'école même s'il n'est pas prévu que les enfants fréquentent ce service.

Pour ce faire, un dossier d'inscription unique sera distribué aux familles et sera également accessible sur le site Internet <https://www.noyant-villages.fr> rubriques L'éducation – Accueils périscolaires et restaurants scolaires – Règlements et dossiers d'inscription. Celui-ci servira tant pour le service de restauration scolaire que pour l'accueil périscolaire.

Devront être joints au dossier d'inscription unique les justificatifs suivants :

- Photocopie du livret de famille ;
- 1 photo d'identité de l'enfant ;
- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF ou de téléphone) ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- Fiche sanitaire de liaison avec une photocopie du carnet de vaccination ;
- En cas d'allergie, un certificat médical émanant d'un allergologue ;
- En cas de protocole d'accompagnement individuel (P.A.I), fournir le protocole à suivre ;
- Attestation CAF ou MSA portant le numéro d'allocataire et le quotient familial ;
- En cas de séparation des parents, toute pièce justificatif de l'attribution du droit de garde exclusif ;
- En cas de garde alternée, le calendrier prévisionnel de garde ;

- En cas de paiement des factures par prélèvement bancaire :
 - Mandat de prélèvement SEPA joint, à compléter et à signer ;
 - Relevé d'identité bancaire.

Dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, la production des repas doit être la plus proche possible de la consommation. Aussi, la vigilance des parents à réserver les repas et surtout à annuler les réservations en cas d'absence est nécessaire.

Deux catégories d'utilisateurs sont à distinguer :

- Les réguliers : ce sont les élèves qui se sont engagés en terme de réservation sur des jours fixes pour toute l'année scolaire ;
- Les ponctuels : ce sont les élèves qui viennent de manière irrégulière et qui doivent réserver préalablement.

Pour les utilisateurs réguliers, les familles doivent déclarer sur la fiche d'inscription les prévisions de fréquentation pour chaque jour de la semaine. Il est demandé aux parents de respecter au plus près les prévisions déclarées lors de l'inscription.

Pour les utilisateurs occasionnels, la réservation est à réaliser soit auprès du référent restauration, soit auprès des mairies déléguées au plus tard 72 heures avant l'utilisation du service.

En cas de force majeure, il est possible de réserver le jour même. Cette situation doit rester exceptionnelle car les quantités livrées correspondent précisément à l'effectif inscrit.

Sites	PERSONNE A CONTACTER	NUMERO DE TELEPHONE
Restaurant scolaire d'Auverse	Mme Karine DUPPERAY	02 41 82 25 60
	Mme Sandrine FERRAND (mairie)	02 41 82 23 19
Restaurant scolaire de Breil	Mme Evelyne VERNEAU LEJEUNE	02 41 82 50 00
	Mme Marie-José GAILLOT (mairie)	02 41 82 55 18
Restaurant scolaire de Broc	Mme Angélica TESSIER	02 41 82 15 05
	Mme Caroline ROBINEAU (mairie)	02 41 82 12 08
Restaurant scolaire de Chigné	Mme Christine GENNETAY	02 41 82 15 18
	Mme Sandrine LOUIS (mairie)	02 41 82 11 11
Restaurant scolaire de Genneteil	Mme Martine BEAUSSIER	09 64 34 96 18
	Mme Véronique HUGUET ou Mme Sandrine LOUIS (mairie)	02 41 82 10 85
Restaurant scolaire de Lasse	Mme Béatrice LEPETITCORPS	02 41 82 25 37
	Mme Céline BELNOU (mairie)	02 41 82 21 54
Restaurant scolaire de Meigné-le-Vicomte	Mme Isabelle RABINEAU	02 41 89 53 16
	Mme Murielle MAGRET (mairie)	02 41 89 58 28
Restaurant scolaire de Noyant	Mme Delphine ALVAREZ	02 41 82 27 56
Restaurant scolaire de Parçay-les-Pins	Mme Nadine MIOSSÉ (ATSEM)	02 41 82 63 02
	Mme Martine MUNEREL (mairie)	02 41 89 19 74

Durant l'année scolaire 2019-2020, la réservation au restaurant scolaire pourra également se faire via le portail citoyen.

Le référent restauration scolaire procèdera chaque jour à un pointage des enfants permettant d'établir ensuite la facturation en fonction des consommations réelles.

Tout enfant non inscrit ne pourra être accueilli.

2. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en application des dispositions de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard du mode de gestion du service, la Commune de Noyant-Villages a fait le choix d'instaurer un tarif applicable pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire de Noyant et un tarif pour les enfants fréquentant les restaurants scolaires d'Auverse, Breil, Broc, Chigné, Genneteil, Lasse, Meigné-le-Vicomte, Noyant, et Parçay-les-Pins.

	Coût du repas pour les restaurants scolaires d'Auverse, Breil, Broc, Chigné, Genneteil, Lasse, Meigné-le-Vicomte et Parçay-les-Pins
Elève	2.45 €
Adulte	5.00 €

	Coût du repas pour le restaurant scolaire de Noyant
Elève	2.95 €
Adulte	5.00 €

3. Conditions de paiement

La facturation est gérée par le service finances de la Commune de Noyant-Villages.

Une facture est adressée aux familles chaque mois sur la base des pointages quotidiens réels au sein des restaurants scolaires par enfant.

La facture vous sera transmise par voie postale et sera également disponible en ligne sur votre espace famille.

Celle-ci est à régler à la Trésorerie de Baugé-en-Anjou située Rue du Square des Fées.

Les moyens de paiement autorisés par la Commune de Noyant-Villages sont les suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Titre payable par Internet (TIPI)
- Prélèvement bancaire
- Chèque CESU

En cas de non-paiement, la Trésorerie procédera au déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des sommes dues.

4. Changement de situation en cours d'année

En cas de changement de situation en cours d'année (déménagement, changement de coordonnées, changement de situation familiale...), il vous est demandé de le signifier au référent du restaurant scolaire concerné et de lui fournir les justificatifs nécessaires à joindre au dossier de l'enfant.

II. Règles de fonctionnement

1. **Elaboration des menus**

Les restaurants scolaires d'Auverse, Breil, Broc, Chigné, Genneteil, Lasse, Meigné-le-Vicomte et Parçay-les-Pins assurent en régie l'élaboration des menus et le service : conception des repas, commande, fabrication, livraison, préparation, accompagnement dans la découverte des aliments et le service à table.

Le restaurant scolaire de Noyant externalise la production de repas auprès d'un prestataire mais assure la préparation, l'accompagnement dans la découverte des aliments et le service à table.

La composition des menus prend en compte l'équilibre alimentaire (apports en viande, poisson, légumes, fruits, féculents, produits laitiers, matières grasses), les grammages réglementaires au regard de l'âge des enfants et les fréquences d'aliments suivant les recommandations nutritionnelles du GEM – RCN.

Les menus sont disponibles au sein des écoles ou sur le portail familles.

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance des menus et d'être conscients de ce que consommera ou non leur enfant.

Toutefois, des prises en charge spécifiques liées à des allergies avérées ou dans le cadre de protocole d'accompagnement individuel (P.A.I.) peuvent être étudiées (voir infra).

2. **Prises en charge spécifiques**

a) Etude et prise en charge

En cas d'allergie, les parents devront fournir un certificat médical d'un allergologue avec le dossier d'inscription.

La décision de prise en charge de la fabrication du repas par les services municipaux ou de la livraison de repas sera étudiée par le référent restauration scolaire et l'adjoint en charge des affaires scolaires. Cela dépendra :

- De l'unicité de l'allergie ;
- De la nature de l'allergie ;
- De la gravité de l'allergie ;
- De la faisabilité du régime en cuisine centrale ;
- De la présence régulière de l'enfant au restaurant scolaire.

Dans les cas de troubles de santé importants (allergie grave, diabète...) avec administration possible de médicaments, un P.A.I sera établi avec le référent restauration scolaire et le médecin de santé scolaire.

Dans ce P.A.I. seront notées les conditions d'accueil de l'enfant en restaurant scolaire :

- Panier-repas préparé par la famille,
- Ou préparé ou commandé par les services municipaux.

b) Mise en place de projet d'accueil individualisé

Un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il doit lui permettre de suivre une scolarité normale ou d'être accueilli en collectivité. L'enfant pourra ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime et assurer sa sécurité alimentaire.

Le P.A.I. est à l'initiative de la famille. Le P.A.I. est élaboré par le médecin scolaire à partir des données transmises par le médecin traitant.

Il ne dégage pas les parents de leurs responsabilités.

Pour remplir efficacement son rôle, la trousse d'urgence établie par et sous la responsabilité des parents répond à certains impératifs. Elle doit :

- Etre facilement identifiable (nom et photo de l'enfant apposés) ;
- Etre facilement déplaçable car elle doit suivre l'enfant dans ses déplacements ;
- Etre accessible à tout moment et chaque membre de l'équipe doit savoir où elle est rangée ;
- Comporter les médicaments indispensables et leurs protocoles d'administration ;
- Etre entretenue et contrôlée régulièrement par les parents qui remplacent les produits utilisés ;
- Contenir le protocole d'urgence indiquant les numéros des services d'urgences, du médecin traitant et des parents.

3. Absence, retard, cas de force majeure

Il est impératif de prévenir 48h avant les référents lorsque l'enfant inscrit sera absent sauf en cas de force majeure où un justificatif sera demandé aux parents (ex : certificat médical).

En cas d'absence non signalée aux référents, le repas sera facturé à la famille.

4. Encadrement

Les enfants sont accueillis par du personnel qualifié qui en a la responsabilité pendant ce temps méridien.

5. Droit à l'image

La Commune se réserve le droit d'utiliser pour ses documents (brochures, périodiques, dépliants, affiches) les photos ou les séquences filmées prises pendant le repas.

Les familles désirant s'y opposer doivent en formuler la demande par écrit dans les 30 jours suivant l'inscription de leur enfant.

6. Discipline et respect

Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter ses camarades, les animateurs et les intervenants mais également le matériel mis à sa disposition.

Toute incivilité (violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non-respect de l'autorité des intervenants, comportement désinvolte...) de nature à perturber le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une sanction. Un système de croix est instauré.

L'échelle de sanction est la suivante :

- 3 croix : les parents reçoivent un avertissement écrit motivé les informant du comportement de leur enfant et leur rappelant l'exclusion temporaire que ce dernier encourt.
- 5 croix : exclusion temporaire de l'enfant de la cantine pendant une semaine complète, après une rencontre avec les parents et notification de cette sanction par courrier
- Nouveau cycle de croix (remise à zéro).

- 3 croix : les parents reçoivent un avertissement écrit motivé, les informant du comportement de leur enfant et leur rappelant que si leur enfant se voit inscrire deux croix supplémentaires, il sera exclu définitivement de la cantine.
- 5 croix : exclusion définitive de l'enfant de la cantine, après une rencontre avec les parents et notification de cette sanction par courrier.

Lorsque les parents ne donnent pas suite à une demande de rencontre formulée par un représentant de la commune alors qu'une décision d'exclusion est en jeu, l'absence de rencontre ne fait pas obstacle à l'application de la décision d'exclusion.

Lors de la récréation de la pause méridienne, les mêmes règles sont à respecter sous peine des mêmes sanctions.

7. Santé

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas être admis à fréquenter le restaurant scolaire.

Le personnel municipal ne peut administrer aucun traitement médical à l'exception des dispositions spécifiques qui auraient été prévues à cet effet dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. Il ne peut pas non plus pratiquer de soins aux enfants, à l'exception des petits soins faisant suite à un incident bénin. Pour cela les intervenants ont accès à l'armoire à pharmacie de l'école.

En cas de nécessité, il est fait appel aux pompiers ou au SAMU. La famille est aussitôt prévenue. A cet effet, elle doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles elle peut être jointe.

8. Assurances-responsabilités

La responsabilité de la Commune de Noyant-Villages n'est engagée que pendant les jours et horaires de fonctionnement des dispositifs périscolaires et vis-à-vis des seules personnes en conformité avec ce règlement.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ni somme d'argent.

Lors des inscriptions, les parents doivent fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile et individuelle accident » au nom de l'enfant. C'est la responsabilité civile de la Ville qui intervient pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, causé à autrui du fait du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

III. Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en mairie et transmis au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera également porté à connaissance des usagers des établissements de cantine par tout moyen adapté.

Le Conseil municipal de Noyant-Villages, lors de sa séance du 29 avril 2019, approuve diverses modifications du règlement Intérieur des restaurants scolaires.

**Le Maire de Noyant-Villages
Adrien DENIS**

